

COMMUNE DE PELTRE



Tél : 03-87-74-22-27

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 DÉCEMBRE 2020

Le dix décembre deux mille vingt à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique en Mairie de PELTRE sous la présidence de Monsieur Walter KURTZMANN, Maire.

(Date de convocation : 5 décembre 2020).

Étaient présents : Mmes Nadine GARCIA, Martine GILLARD, Audrey HUMBERT, Dominique KNECHT, Monique LEYDER, Marie-Claire LINGUENHELD, Caroline MARIGNY, Cathy MOMPert, Sophie SGRO

MM. Frédéric BERTRAND, Anthony CARBONNIER, Jean-Michel GUERNÉ, Christophe LAURENT, Jean-Marc RACHULA, Mickaël STAAT, Vincent TILLEMENT, Thierry WILHEM, Jean-Claude BASTIEN

Étaient absents excusés : M. Anthony CARBONNIER (pouvoir à Mme GILLARD) ;
M. Mickaël STAAT (pouvoir à M. KURTZMANN).
Mme Marie-Claire LINGUENHELD

Était absent non excusé : néant

Secrétaire de séance : M. Jean-Michel GUERNÉ est désigné Secrétaire de séance, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales et à l'article 14 du règlement intérieur du Conseil Municipal

2 – DÉPÔTS SAUVAGES DE DÉCHETS – AMENDE ADMINISTRATIVE

Monsieur le Maire indique que, face à la recrudescence de dépôts sauvages de déchets dans divers lieux du ban communal, il propose au Conseil Municipal de mettre en place une amende administrative à appliquer aux contrevenants identifiés comme auteurs de ces dépôts sauvages de déchets.

Cette amende interviendra en complément des éventuelles poursuites et autres condamnations pouvant réprimer ces actes.

Il rappelle qu'il existe déjà des amendes pénales pour l'abandon d'ordures ou d'encombrants sur la voie publique mais que l'article 53 de la loi N°2019-1461 du 27 décembre 2019 pour l'engagement dans la vie locale et la proximité de l'action publique prévoit désormais la possibilité pour le maire de la commune, de sanctionner les personnes qui le font régulièrement d'une amende administrative de 500 euros maximum, en fonction de la gravité des faits. Cette amende viendra s'additionner et non pas se substituer à celles déjà prévues par le Code pénal.

Les amendes pénales sont prévues pour :

- Le non-respect des règles de collecte (article R632-1 du Code pénal) ;
- L'abandon et le dépôt d'ordures (article R 633-6) ;
- L'abandon d'ordures transportées dans un véhicule (article 635-8) ;
- L'encombrement permanent sur la voie publique (article 644-2).

Vu l'article 53 de la loi N°2019-1461 du 27 décembre 2019 modifiant les articles L. 2212-2-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales;

Vu le code pénal, notamment ses articles R. 632-1, R. 635-8, R. 644-2 et R. 711-1 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 15-33-29-3 et R. 48-1 ;

Le montant de l'amende de 3ème catégorie est fixé comme suit :

- 68 € si l'amende est réglée immédiatement ou dans les 45 jours suivant le constat d'infraction (ou l'envoi de l'avis d'infraction le cas échéant),
- 180 € au-delà de ce délai.
- À défaut de paiement ou en cas de contestation de l'amende forfaitaire, le juge du tribunal de police peut décider de la majorer à un montant maximal de 450 € et si un véhicule a été utilisé pour transporter les déchets, l'amende maximum est de 1 500 €, ainsi que la confiscation du véhicule qui peut être prononcée par le juge

Vu les articles L.541-2, L.541-3 et L.541-46, R. 541-76 et R.541-77 du Code de l'environnement,

Vu la recrudescence d'actes d'incivilités environnementales concernant le non-respect de la législation rappelée ci-dessus,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix des membres présents et représentés :

- **DÉCIDE** de mettre en application sur le ban communal les amendes concernant les auteurs des infractions et incivilités rappelées plus haut ;
- **CHARGE M.** le Maire de prendre l'arrêté municipal permettant la mise en œuvre de cette délibération.

Peltre, le 10 décembre 2020

Le Maire,



Walter KURTZMANN